



## Arrêt

**n°195 411 du 23 novembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL  
Avenue des Expositions, 8A  
7000 MONS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en France le 22 juin 2015, muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour. Il est ensuite venu en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 3 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 12), lequel a ensuite fait l'objet d'un retrait.

1.3. En date du 24 mars 2017, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

*MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

*[...]*

*(x) 2° SI:*

*[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).*

*[....]*

*Considérant que l'intéressé est arrivé sur le territoire des États membres de l'espace Schengen le 22.06.2015, muni d'un passeport national valable jusqu'au 23.02.2020, et d'un visa valable du 20.06.2015 au 28.06.2015;*

*Considérant qu'une enquête de police du 21.01.2017 indique que l'intéressé réside toujours à La Louvière ; que dès lors, celui-ci prolonge son séjour au[-]delà du nombre de jours de séjour autorisés par son visa »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration de soin et minutie, du principe de bonne administration « audi alteram partem »* ».

2.2. Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du principe « *Audi alteram partem* » et des devoirs de soin et de minutie. Elle s'attarde ensuite en détail sur la portée du droit d'être entendu en se référant aux arrêts C-166/13 et C-249/13 rendus les 5 novembre 2014 et 11 décembre 2014 par la CourJUE et à l'arrêt n° 230 257 prononcé le 19 février 2015 par le Conseil d'Etat. Elle argumente que « *l'acte attaqué constitue une mesure d'éloignement prise par la partie adverse relevant de la mise en œuvre du droit européen et plus particulièrement de la directive 2008/115/CE (directive retour) et est de nature à porter grief au requérant en raison de l'entrave apportée à sa vie privée et familiale constituée sur le territoire mais également en raison des conséquences néfastes que son éloignement aurait sur sa situation familiale. Que la partie adverse n'a pas fait application du principe général de droit repris ci-dessus alors que le requérant disposait d'une vie privée à faire valoir sur le territoire du Royaume. Qu'il lui revenait en effet d'inviter le requérant à faire valoir ses observations avant de prendre une décision de nature à entraver ses droits. Que le requérant démontre que, si son droit à être entendu avait été respecté, cela aurait pu avoir une influence sur l'adoption effective de la décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié. En effet, la motivation de la décision attaquée n'est aucunement explicite quant à sa vie privée sur le territoire belge alors qu'elle lui a été délivrée suite aux démarches administratives en vue d'acter une déclaration de cohabitation légale. Cette demande d'enregistrement de cohabitation légale a finalement été reçue par la Ville de La Louvière en date du 11 avril 2017. Cette situation est de nature à entraîner une perception différente d[e] la nécessité d'émettre un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 74/13 de la [Loi] qui dispose : [...] Que cette disposition légale a été adoptée dans le cadre de la transcription de l'article 5 de la directive précitée. Qu'il résulte de la jurisprudence du Conseil vantée ci-dessus que cette disposition légale doit être interprétée en ce qu'elle impose aux administrations de devoir informer le justiciable de ce qu'il a la possibilité d'être entendu dès lors qu'elle envisage de prendre une décision entrant dans le champ d'application du droit européen et qui est de nature à influencer négativement la situation du justiciable* ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé le droit d'être entendu, l'article 74/13 de la Loi qui a pour objectif de donner un effet utile à la législation européenne et les devoirs de soin et de minutie lesquels impliquent qu'elle aurait dû interroger le requérant sur sa vie privée avant de prendre la décision querellée. Elle ajoute que la partie défenderesse a motivé inadéquatement dès lors qu'elle n'a pas pris en compte la vie familiale du requérant en Belgique lors de la prise de l'acte attaqué.

## **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le

raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la Loi, dispose que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. [...] 2<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...]* ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en droit et en fait sur le motif suivant : « *Article 7 [...] (x) 2<sup>o</sup> SI: [x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi). [...] Considérant que l'intéressé est arrivé sur le territoire des États membres de l'espace Schengen le 22.06.2015, muni d'un passeport national valable jusqu'au 23.02.2020, et d'un visa valable du 20.06.2015 au 28.06.2015; Considérant qu'une enquête de police du 21.01.2017 indique que l'intéressé réside toujours à La Louvière ; que dès lors, celui-ci prolonge son séjour au[-]delà du nombre de jours de séjour autorisés par son visa* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête.

3.2. Quant au reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale du requérant et d'avoir ainsi violé l'article 74/13 de la Loi, le Conseil estime qu'il ne peut être reçu. En effet, outre le fait qu'une simple déclaration de cohabitation légale non encore enregistrée ne peut présumer d'une vie familiale entre le requérant et Madame [L.D.M.], le Conseil constate que celle-ci a été effectuée le 11 avril 2017, soit à une date postérieure à la prise de l'acte attaqué, et que la partie défenderesse n'avait par ailleurs pas été mise au courant d'éléments attestant de l'existence d'une vie familiale réelle et effective avant la prise de la décision contestée. Or, le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. A titre de précision, le Conseil souligne qu'aucune vie privée non plus n'a été démontrée en temps utile auprès de la partie défenderesse.

3.3. A propos de l'argumentation fondée en substance sur le droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Selon une jurisprudence constante de la Cour, le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union dont le droit d'être entendu dans toute procédure fait partie intégrante (arrêts Sopropé, C 349/07, EU:C:2008:746, points 33 et 36; M., C 277/11, EU:C:2012:744, points 81 et 82, ainsi que Kamino International Logistics, C 129/13, EU:C:2014:2041, point 28). Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts M., EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que Kamino International Logistics, EU:C:2014:2041, point 29). Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C 141/12 et C 372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C 482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le*

demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande. Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne ensuite, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Le Conseil relève enfin qu'en vertu des devoirs de soin et de minutie, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

3.4. En l'occurrence, le requérant expose que s'il avait été entendu par la partie défenderesse, il aurait pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation privée et familiale.

Sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non par la partie défenderesse, le Conseil estime en tout état de cause que les éléments que le requérant aurait souhaité faire valoir n'auraient pas pu mener à un résultat différent dès lors qu'ils ne sont pas démontrés. En effet, dans un premier temps, la partie requérante n'explique ou n'étaye aucunement la vie privée

concrète dont le requérant aurait aimé se prévaloir. Dans un second temps, le requérant ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale (voire même privée) avec Madame [L.D.M.], dès lors que la déclaration de cohabitation légale n'est nullement enregistrée (la déclaration de cohabitation légale n'ayant d'ailleurs même pas été introduite avant la prise de l'acte querellé) et qu'elle n'apporte aucun autre élément démontrant l'existence d'une vie familiale réelle et effective entre eux.

En conséquence, il n'a pas été porté atteinte au droit d'être entendu du requérant ni à ses droits de la défense. Il en est de même quant au principe « *Audi alteram partem* » et aux devoirs de soin et de minutie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE